

<b>Classification :</b>	-
<b>Numéro :</b>	[REDACTED]
<b>Date :</b>	01/09/2024
<b>Titre :</b>	Exigences de l'autorité de sûreté pour chaque phase de la vie d'une installation de classe IIA.
<b>Résumé :</b>	<p>La présente note vise à décrire les principales attentes de l'autorité de sûreté vis-à-vis des exploitants lors des différentes phases de la vie d'un établissement de classe IIA. Celles-ci concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la concertation préalable;</li> <li>• le processus d'autorisation ;</li> <li>• les contrôles et inspections menés par l'autorité de sûreté lors de la construction et de la réception (notamment les Hold Points et Witness Points) ;</li> <li>• les modifications et les non-conformités éventuelles ;</li> <li>• l'arrêt définitif et le démantèlement.</li> </ul>

**Journal de l'historique du document**

Révision	Date révision	Description des modifications	Auteur
0	01/09/2024	Version initiale	[REDACTED]

## Table des matières

1. Liste des abréviations .....	2
2. Terminologie.....	2
3. Contexte .....	3
4. Phases de la vie d'une installation .....	3
PHASE DE CONCEPTION .....	4
PHASE D'AUTORISATION .....	6
PHASE DE CONSTRUCTION .....	9
PHASE DE RECEPTION .....	11
PHASE D'EXPLOITATION .....	13

### 1. Liste des abréviations

- AFCN : Agence fédérale de Contrôle nucléaire
- AR : Arrêté royal
- BCE : Banque-carrefour des entreprises
- HP : Hold Point
- RGPRI : Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants
- SCP : Service de contrôle physique
- WP : Witness Point

### 2. Terminologie

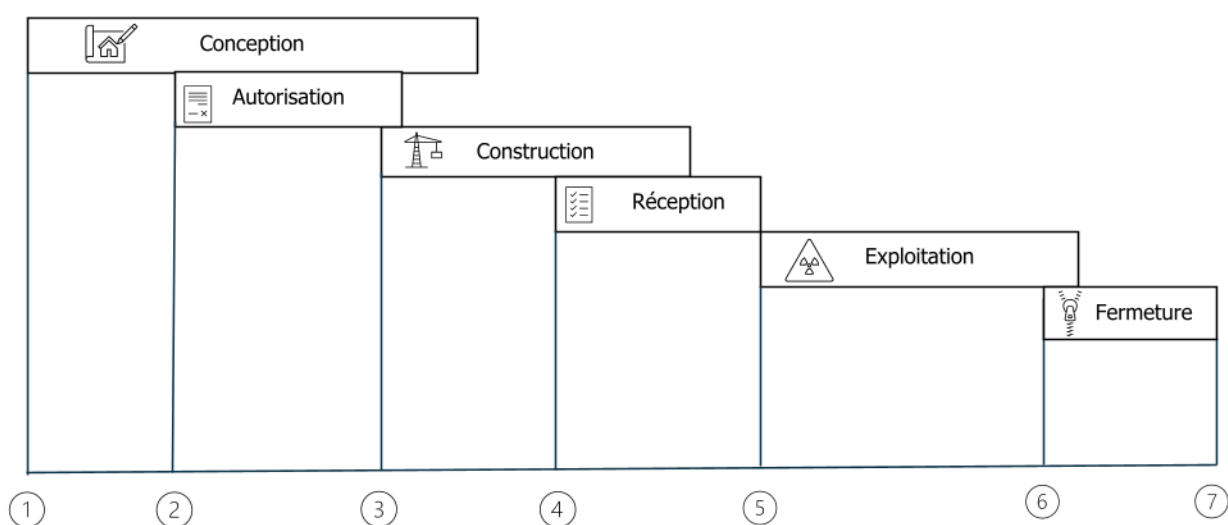
- « Réception » (des installations ou des pratiques) : la vérification de leur conformité avec les dispositions de la réglementation relative aux rayonnements ionisants, les conditions de l'autorisation de création et d'exploitation d'un établissement et, le cas échéant, le rapport de sûreté ;
- « Autorité de sûreté » : l'AFCN et Bel V ;
- « Sûreté » : la sûreté nucléaire et la radioprotection.

### 3. Contexte

La présente note vise à informer les (futurs) exploitants d'établissements de classe IIA sur les responsabilités de chacune des parties concernées (exploitant, organisme agréé, expert agréé en contrôle physique), sur les exigences réglementaires à respecter et sur les attentes de l'Autorité de sûreté (AFCN/Bel V) par rapport aux exploitants pour les différentes phases de la vie d'un établissement. L'objectif est également de clarifier certains processus et d'aborder certains aspects qui méritent une attention particulière, toujours en les identifiant parmi les différentes phases de la vie d'une installation de classe IIA.

Les différentes phases de la vie d'un établissement sont commentées successivement dans les paragraphes suivants :

### 4. Phases de la vie d'une installation



La description de ces différentes phases se focalise exclusivement sur les éléments significatifs pour la sûreté nucléaire et la radioprotection et sur les interactions avec les autorités de sûreté. Dans la réalité, une multitude d'autres aspects de nature juridique et technique entrent bien évidemment en ligne de compte (ex. les permis environnementaux...).



## PHASE DE CONCEPTION



La première phase est celle du développement ou de la conception. Il s'agit ici de l'élaboration théorique du projet. Le niveau de détail de la conception (« design ») de l'installation augmentera progressivement et le projet deviendra de plus en plus concret.

Dès le début du projet, le (futur) exploitant a le choix d'initier ou non une procédure de concertation préalable avec l'AFCN. Une concertation préalable précède une (éventuelle) demande d'autorisation et vise à insuffler aux différentes parties suffisamment de confiance quant à l'issue du projet. L'identification précoce des éventuelles pierres d'achoppement doit permettre au demandeur de prendre les mesures en temps utile et/ou de développer son argumentation, ce qui facilitera la procédure d'autorisation.

L'organisation d'une concertation préalable peut s'avérer bénéfique pour chacune des parties concernées.

L'autorité de sûreté en retirera les avantages suivants :

- une compréhension et une connaissance de la conception de l'installation dès le début du projet ;
- la possibilité de confronter le concept du demandeur aux exigences réglementaires dès le début du projet ;
- la possibilité d'exprimer des attentes supplémentaires avant que le projet prenne forme.

Normalement, la concertation préalable facilite le déroulement de la phase d'autorisation. De même, elle peut servir à préparer le traitement du contenu de la demande d'autorisation, par exemple en incitant l'autorité de sûreté à acquérir des connaissances nécessaires ou à élargir le cadre réglementaire.

La concertation préalable présente également plusieurs avantages pour le demandeur :

- Elle lui permet de prendre connaissance à un stade précoce des éventuelles pierres d'achoppement qui se présenteront à lui et de déterminer dans quelle mesure les informations disponibles répondent aux exigences et aux attentes de l'autorité de sûreté. Le demandeur peut ainsi faire évoluer son projet ;
- Il aura la possibilité de prendre connaissance des évolutions attendues du cadre réglementaire et des éventuelles attentes complémentaires de l'autorité de sûreté par rapport à son initiative ;
- Elle lui permet en outre d'impliquer les parties prenantes, parmi lesquelles l'AFCN, Bel V et l'ONDRAF, à un stade précoce du projet.

Ces avantages contribuent à accroître la confiance des différentes parties quant à l'issue du projet et au déroulement de la phase d'autorisation éventuelle. S'il subsiste, à ce stade, un besoin d'adapter la conception, le risque est réel de devoir recommencer le processus d'autorisation depuis le début.

L'AFCN est disposée à participer à une « concertation préalable » qui consiste en la présentation du projet à l'autorité de sûreté à un stade précoce, les objectifs étant les suivants :

- Séance d'information :  
L'AFCN/Bel V et l'exploitant peuvent exposer leurs attentes mutuelles (par exemple, informations sur la procédure d'autorisation et les exigences de sûreté minimales) ;
- Identification des points de blocage :

Première présentation du projet à l'AFCN destinée à identifier les grands principes et points de blocage majeurs avant de rédiger une demande d'autorisation détaillée (justification, responsabilités, ...).

- Identification des points d'attention spécifiques (par exemple, prise en compte du démantèlement, des déchets radioactifs, des aspects organisationnels, des systèmes de sûreté...).

Il convient de noter qu'à ce stade, il n'est pas nécessaire de présenter un projet entièrement conçu, ni un rapport de sûreté détaillé.

La concertation préalable ne poursuit PAS les objectifs suivants :

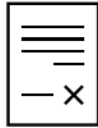
- La concertation préalable ne sert pas à discuter/analyser en détail le rapport de sûreté, ni les évaluations de sûreté sous-jacentes ;
- La concertation préalable n'est pas l'occasion pour l'exploitant de mettre à profit l'expertise technique de l'AFCN/Bel V dans le cadre de la conception de son installation. L'AFCN/Bel V ne peut pas être un bureau d'études de l'exploitant et doit conserver son indépendance en toutes circonstances.
- La concertation préalable ne sert pas à obtenir des informations techniques sur d'autres installations similaires (déjà autorisées).
- La concertation préalable n'est pas l'occasion d'obtenir un accord préliminaire sur l'obtention d'une autorisation. L'AFCN se réserve le droit, lors de l'analyse du dossier de demande, de poser des questions supplémentaires ou de délivrer un refus.
- La concertation préalable ne doit pas s'assimiler à un examen des détails techniques ou documents spécifiques par l'AFCN/Bel V, ni à une séance de questions-réponses entre l'exploitant et l'AFCN/Bel V. Cette étape est prévue plus tard lors de la phase de traitement de la demande d'autorisation.

Points d'attention :

- Une conception sûre et de qualité (robuste) est le pilier du bon déroulement de la concertation préalable, de la phase d'autorisation, des phases de construction et de mise en exploitation et de l'exploitation ultérieure.



## ② >>> PHASE D'AUTORISATION



La phase d'autorisation peut être entamée lorsque les parties disposent de suffisamment de données sur la conception de l'installation et les processus pour pouvoir introduire une demande. La demande peut être introduite lorsque le projet et son dossier sont « suffisamment mûrs » :

La demande d'autorisation doit comprendre les éléments suivants :

- tous les éléments énumérés à l'article 7.2 du RGPRI ;
- le rapport préliminaire de sûreté visé à l'article 7.2/1 du RGPRI.

En outre, deux notes explicatives ont été publiées sur le site web de l'AFCN :

- la note portant la référence 09-176 rev.2, qui précise les attentes de l'autorité de sûreté par rapport au contenu du rapport de sûreté ;
- la note portant la référence 2023-07-04-JBE-5-4-1-NL, qui précise les attentes concernant l'étude des « accidents les plus graves », et spécifie notamment les accidents qui doivent être pris en compte et les impacts/conséquences admissibles dans le cadre de ces accidents.

La demande doit être adressée à l'AFCN, qui procédera ensuite à une analyse indépendante en collaboration avec Bel V. L'AFCN et Bel V se coordonnent pour définir leurs attentes et répartir le travail pour garantir que les profils de compétence adéquats sont affectés à chaque thème et que le travail n'est pas effectué en double.

La demande et le rapport préliminaire de sûreté doivent être rédigés soit en néerlandais, soit en français, en tenant compte de la législation linguistique en vigueur. Concrètement, l'adresse du siège d'exploitation (renseigné à la BCE) détermine la langue dans laquelle le dossier doit être établi<sup>1</sup>. Ce critère linguistique doit être respecté dans la mesure où la demande fera ensuite l'objet d'une enquête publique dans la ou les communes concernées (et doit donc être comprise des habitants) lors de la phase de consultation.

Toutefois, des annexes techniques peuvent être rédigées en anglais sous réserve de l'approbation de l'AFCN et pour autant que les conclusions de ces annexes/études figurent en néerlandais ou en français dans la demande ou le dossier de sûreté.

La demande sera ensuite analysée par l'AFCN/Bel V. On distingue trois grandes phases lors de cette analyse :

### 1) PHASE DE COMPREHENSION :

Lors de cette phase, l'AFCN/Bel V analysera toutes les informations pertinentes dans le but de bien comprendre le projet et les aspects susceptibles d'impacter la radioprotection et la sûreté. Les éventuelles imprécisions, incomplétudes ou incohérences seront identifiées et clarifiées en concertation avec le demandeur, de la manière la plus simple possible, par exemple, lors de réunions techniques avec le demandeur, qui feront l'objet d'un rapport dans lequel sont consignées les conclusions.

### 2) PHASE D'EVALUATION :

Cette phase consiste en l'examen du contenu de la demande, au terme duquel l'AFCN adopte une position formelle sur la demande. Cette position peut être :

---

<sup>1</sup> En néerlandais en Région flamande, en français en Région wallonne, en français ou en néerlandais dans la Région de Bruxelles-Capitale.

- POSITIVE : L'AFCN est disposée à délivrer l'autorisation sur base des documents fournis.
- NEGATIVE : L'AFCN a l'intention de refuser l'octroi de l'autorisation tout en motivant ce refus.
- CONDITIONNELLE : L'AFCN a identifié des points de blocage qui doivent être résolus avant que l'autorisation puisse être délivrée. Les questions essentielles, les points d'achoppement doivent être dissipés pour que l'AFCN puisse prendre une position définitive. Dans ce cas, l'AFCN exprime clairement au demandeur ce qu'elle attend de lui, elle motive ses attentes et elle lui accorde un délai.

Le demandeur est formellement informé de la position de l'AFCN. Cette phase est répétée à chaque fois en tenant compte des informations complémentaires fournies par le demandeur jusqu'à ce qu'une position finale, positive ou négative, soit adoptée.

### 3) PHASE DE CONSULTATION :

Cette phase consiste à recueillir l'avis de l'ONDRAF et de la (des) commune(s) concernée(s) conformément à l'article 7.3.1 du RGPRI.

Remarques importantes :

- La phase d'avis ne peut être initiée qu'après que l'AFCN a pu analyser le dossier sur le fond en détail ;
- L'AFCN sollicite d'abord l'avis de l'ONDRAF et ensuite celui de la ou des communes concernées ;
- L'ONDRAF dispose de 40 jours calendrier pour communiquer un avis, mais peut demander une prolongation de celui-ci pour autant qu'il justifie cette demande. Cette justification doit être approuvée par l'AFCN. Il est donc fortement recommandé au demandeur d'impliquer l'ONDRAF dans le processus d'autorisation le plus tôt possible, dès la concertation préalable, le cas échéant, de sorte à anticiper les éventuels points de blocage ou à clarifier certains aspects avec l'ONDRAF. Dans le cas contraire, il existe un risque que le délai soit prolongé de 40 jours ou que l'ONDRAF émette un avis négatif. Un avis négatif de l'ONDRAF signifie que l'autorisation ne peut pas être accordée.
- Le bourgmestre et le collègue échevinal de la (des) commune(s) concernée(s) disposent d'un délai de 60 jours calendrier pour remettre un avis. La période entre le 15 juillet et le 15 août n'est pas comprise dans les 60 jours calendrier. Pendant cette période, une enquête publique est organisée par le bourgmestre et le collègue échevinal. Le résultat de cette enquête publique fait partie de l'avis.

Points d'attention :

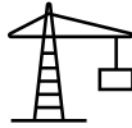
- Il se peut que l'exploitant commence certains travaux sur le site avant d'avoir reçu l'autorisation de création et d'exploitation. Ces travaux sont permis pour autant qu'ils n'impactent pas la radioprotection ou la sûreté nucléaire : par exemple, l'abattage d'arbres sur le site, des travaux d'excavation, la construction de bâtiments administratifs... Toutefois, ces travaux sont entièrement réalisés aux risques et périls de l'exploitant et ne peuvent servir de moyen de pression ou d'argument pour convaincre l'AFCN d'octroyer une autorisation. La construction d'installations susceptibles d'avoir un impact sur la radioprotection ou la sûreté nucléaire n'est pas autorisée avant l'octroi de l'autorisation de création et d'exploitation afin d'éviter que des choix ou décisions ultérieurs n'interfèrent avec les travaux déjà réalisés (par exemple, la dose à laquelle les

travailleurs peuvent être exposés influencera l'épaisseur des parois, qui à son tour influencera l'épaisseur des fondations).

- Plus la demande sera complète et qualitative, plus la conception et les processus seront clairs, et plus la phase d'autorisation se déroulera rapidement.
- Il est important d'assurer une continuité au niveau du personnel tout au long des phases de conception, de construction, de mise en exploitation, d'exploitation et de démantèlement.
- Dès la phase d'autorisation, il est recommandé que l'exploitant responsable enregistre son entreprise et l'unité d'implantation du projet auprès de la BCE.



### ③ >>> PHASE DE CONSTRUCTION



Une fois l'autorisation de création et d'exploitation obtenue, les installations peuvent être construites dans le respect des dispositions du rapport de sûreté autorisé et des conditions de l'autorisation. La responsabilité principale de la conformité entre la mise en œuvre des travaux et le rapport de sûreté repose sur l'exploitant.

Certains aspects de la phase de construction sont pratiquement irréversibles ou sont difficiles à vérifier par la suite. Ces aspects nécessitent donc une vérification proactive (sur chantier). On pense, par exemple, à la qualité du béton, la robustesse de l'armature, l'épaisseur des structures en béton, etc.

D'autres aspects doivent également être vérifiés, mais peuvent en principe être vérifiés administrativement sur la base des documents nécessaires (par exemple, la conformité des travaux d'électricité, les débits de la ventilation...).

#### Programme de construction :

L'autorisation peut inclure des exigences de supervision lors de la construction. L'exploitant doit soumettre le programme de construction à l'AFCN pour approbation avant le début des travaux. Ce programme de construction doit indiquer clairement lors de quelles phases ou à quels moments le contrôle physique procédera lui-même à un contrôle interne (indépendant) de la construction et quelle forme ce contrôle prendra.

Sur la base de ce programme de construction, l'AFCN/Bel V établira une liste des Hold points (HP) et Witness points (WP) :

- Lorsqu'un Hold point (point d'arrêt) est atteint, l'AFCN et Bel V doivent en être informés et la construction sur laquelle porte ce Hold point ne peut se poursuivre qu'après approbation de l'AFCN. Il s'agit donc d'étapes lors desquelles l'AFCN doit donner son feu vert pour que les activités concernées puissent se poursuivre.
- Lorsqu'un Witness point (point de contrôle) est sur le point d'être atteint, Bel V doit en être informé à l'avance pour qu'il puisse éventuellement prévoir une inspection. La construction peut toutefois se poursuivre sans accord préalable de l'AFCN ou de Bel V. Il s'agit donc d'une étape lors de laquelle l'AFCN souhaite recevoir toutes les informations nécessaires pour pouvoir effectuer une inspection si elle le juge nécessaire. Dans ce cas, aucun « accord » explicite de l'autorité de sécurité n'est requis pour passer aux activités situées en aval du Witness point, mais celle-ci doit être en mesure d'effectuer un contrôle ou une inspection si elle le juge nécessaire.

Le programme de construction de l'exploitant et le programme de contrôle de son service de contrôle physique servent en quelque sorte de calendrier auquel l'AFCN/Bel V vient greffer des HP/WP éventuels. Ce processus se fait en concertation avec l'exploitant, mais la décision finale incombe à l'AFCN. En outre, la phase de construction peut continuer à être suivie par l'autorité de sûreté dans le cadre de réunions de concertation périodiques entre l'autorité de sûreté et l'exploitant. Au cours de ces réunions, les discussions portent sur l'état d'avancement de la construction et sur les modifications ou non-conformités éventuelles (en lien avec la sûreté nucléaire et la radioprotection) apportées ou constatées lors de la phase de construction.

#### Gestion des non-conformités et des modifications pendant la phase de construction :

Tout comme lors de la phase d'exploitation, il se peut que des modifications soient apportées à l'installation ou à la conception lors de la phase de construction. Dans ce cas, il est indispensable de déterminer à l'avance le statut de ces modifications (modification mineure, modification non importante, modification importante) pour garantir une approche adéquate

et un processus d'approbation appropriés (voir également le paragraphe « phase d'exploitation » plus loin dans cette note). Dès lors, une procédure de travail consacrée à la gestion des modifications doit être disponible avant le début de la construction. Cette procédure de travail doit être approuvée par l'expert agréé en contrôle physique et transmise à l'AFCN/Bel V.

En outre, il est également possible que des non-conformités en lien avec la sûreté nucléaire ou la radioprotection soient identifiées par l'exploitant lors de la phase de construction et d'essais (par exemple, la qualité du béton n'est pas conforme aux spécifications techniques, l'armature n'a pas été placée correctement...). Ces non-conformités doivent être gérées correctement pour éviter qu'elles n'aient un impact au niveau de la radioprotection et de la sûreté nucléaire de l'installation. Dès lors, l'exploitant doit établir une procédure de travail consacrée à la gestion de ces non-conformités. Celle-ci doit également être approuvée par l'expert agréé en contrôle physique et transmise à l'AFCN/Bel V.

## ④ >>> PHASE DE RECEPTION



Au terme de la phase de construction, l'installation ne peut pas être mise en service avant d'avoir été approuvée et réceptionnée formellement :

Cela se passe à trois niveaux :

### 1) L'EXPLOITANT

Les articles 15/1, 23.1.3.1 §3 et 23.1.5 b) point 4 du RGPRI stipulent que :

- la construction doit être conforme à l'autorisation délivrée (et donc aussi au rapport de sûreté sous-jacent) ;
- l'expert agréé en contrôle physique doit réceptionner les nouvelles installations et pratiques ou les modifications de celles-sur base de leur programme d'essais – voir note de bas de page<sup>(1)</sup> ci-après.
  - ➔ Approbation explicite qui prend généralement la forme d'un « **Rapport de réception** ».

### 2) BEL V

L'article 38.1 §1 point 2 du RGPRI stipule que :

- Bel V peut être chargé des évaluations de sûreté liées à la réception des installations de classe IIA.
  - ➔ Approbation explicite qui prend généralement la forme d'un « **Procès-verbal de réception** » que Bel V transmet à l'AFCN.

### 3) L'AFCN

L'article 15/1 du RGPRI stipule que :

- l'Agence effectue une évaluation de sûreté de la réception. Cette évaluation globale repose sur les renseignements disponibles (rapport de sûreté, rapports du SCP, rapports de Bel V, ...). L'AFCN peut également décider sur ce point d'effectuer une inspection supplémentaire sur place.
- l'AFCN doit confirmer l'autorisation ;
  - ➔ cette confirmation prend généralement la forme d'un « **arrêté de confirmation** » de l'AFCN qui est envoyé à l'exploitant.

#### (1) Programme d'essais :

L'autorisation peut inclure des exigences en matière de suivi du programme d'essais. L'exploitant soumet à l'approbation de l'AFCN un programme d'essais en lien avec la sûreté nucléaire et la radioprotection. Ce programme d'essais doit indiquer clairement les éléments que le service de contrôle physique vérifiera avant la réception de l'installation.

Chaque contrôle est déterminé en fonction de l'état d'avancement de la mise en exploitation et comprend :

- les (rapports des) visites de contrôle sur site ;
- toutes les approbations nécessaires (par exemple, les essais sur les interlocks, les arrêts d'urgence, la ventilation, le blindage, etc.) ;
- les documents (approuvés) nécessaires (attestations de formation, attestations de réception, rapport de sûreté à jour, procédures de travail, ... ) ;

A partir de ce programme, l'AFCN/Bel V peut dresser la liste des Hold points (HP) et/ou Witness points (WP) comme elle fait pour la phase de construction. Le programme d'essais sert en quelque sorte de calendrier auquel l'AFCN/Bel V vient greffer des HP/WP éventuels. Comme pour le programme de construction, des réunions périodiques peuvent être organisées

entre l'exploitant et l'autorité de sûreté pour discuter du statut des essais, des modifications et des non-conformités éventuelles.

#### Réception en plusieurs phases (ou réception partielle)

Une réception partielle ou en plusieurs phases est possible et doit, le cas échéant, être clairement renseignée comme telle dans le programme d'essais. Si tel est le cas, une partie de l'installation ou certaines de ses activités peuvent être réceptionnées avant que l'entièreté du projet ne le soit. Par exemple : il se peut que la production d'un seul isotope spécifique soit autorisée, bien que l'autorisation porte sur plusieurs isotopes. En effet, la production de certains isotopes n'est pas encore autorisée au motif, par exemple, que la gestion des déchets ou les procédures de travail et la formation correspondantes ne sont pas encore en ordre. De même, il se peut que les activités autorisées soient progressivement élargies (limitation des activités maximales pour une activité spécifique) dans le cadre d'une réception en plusieurs étapes.

#### Réception conditionnelle : INTERDITE

Toutefois, il ne faut pas confondre réception en plusieurs étapes et réception conditionnelle. Dans le cas d'une réception conditionnelle, l'installation serait réceptionnée tandis que certains éléments ne sont pas encore en ordre.

*Exemple : « Tout est en ordre, sauf le réglage de la ventilation, ce qui empêche d'atteindre les débits décrits dans le rapport de sûreté ». Décision : l'exploitation est autorisée à condition que le réglage de la ventilation soit mis en ordre dans les plus brefs délais ».*

*Exemple : « Tout est en ordre sauf la détection incendie qui doit encore être raccordée »*

Ce cas de figure est inacceptable, une réception est soit noire (défavorable), soit blanche (entièrement favorable) !

Ces exemples de décisions peuvent certes figurer dans un rapport dans le cadre du programme d'essais, mais pas dans un rapport de réception positif qui donne droit à la mise en service de l'installation. C'est la raison pour laquelle la frontière entre la phase de réception et la mise en service est aussi clairement marquée. Ces deux étapes ne peuvent en aucun cas se chevaucher (voir ⑤).

La mise en service de l'installation ne peut commencer que quand l'expert agréé en contrôle physique de l'exploitant, Bel V et l'AFCN ont donné leur approbation.

## ⑤ >>> PHASE D'EXPLOITATION



Cette phase correspond à la mise en service et à l'exploitation de l'installation. Lors de celle-ci, l'installation doit respecter les conditions formelles décrites dans :

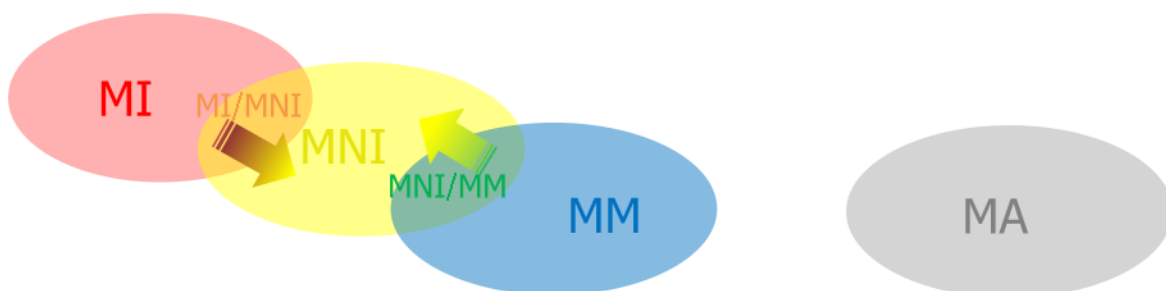
- l'arrêté royal du 20/07/2001 et les règlements techniques qui le complètent (RT) ;
- les conditions d'exploitation qui figurent dans son autorisation de création et d'exploitation ;
- le rapport de sûreté.

La fréquence minimale des visites de l'expert agréé en contrôle physique est au moins mensuelle pour la classe IIA (article 23.1.3.2 du RGPRI). A ces contrôles effectués sous la responsabilité de l'exploitant s'ajoute le contrôle exercé par l'autorité de sûreté, constituée par le tandem AFCN/Bel V, sur les établissements de la classe IIA. L'AFCN délègue la « surveillance opérationnelle » de routine à Bel V. La fréquence des contrôles de Bel V est déterminée sur la base d'une estimation des risques et de l'état général de la sûreté et de la culture de sûreté de l'installation/organisation. L'exploitant en est informé auparavant (mi-novembre) par la communication du projet de « plan de contrôles et d'évaluations de sûreté de Bel V ». Avant le 15 décembre de l'année en cours, Bel V transmet à chaque exploitant une estimation des coûts et la version approuvée du plan annuel de contrôles et d'évaluations de sûreté.

En complément, l'AFCN effectue également des inspections sur le site (généralement une fois par an). A la fin de chaque année civile, le plan d'inspection (portée et période) est établi en collaboration avec Bel V. La portée de chaque plan est déterminée à partir d'un plan d'inspection pluriannuel, afin que tous les thèmes pertinents soient couverts sur plusieurs années. La portée de l'inspection et le calendrier pratique sont communiqués à l'avance à l'exploitant concerné.

Pendant la phase d'exploitation, il est réaliste de penser que des modifications seront apportées à l'installation. Comme déjà mentionné, ces modifications peuvent même intervenir plus tôt, au cours de la phase de construction et de réception. Dans tous les cas, un processus de gestion des modifications doit être respecté comme le prévoit le RT du 6/12/2021<sup>2</sup>.

Le schéma suivant synthétise le contenu de ce RT :



**MI** : Modification importante évidente. Il n'y a aucun doute sur le statut important de la modification. La modification n'est pas couverte par l'autorisation.

*Ex. Ajout d'un accélérateur, d'un isotope*

→ La demande doit être introduite auprès de l'AFCN en tant que MI (= procédure de demande d'autorisation).

→ L'AFCN confirme le statut de la modification et traite la demande d'autorisation (s'il s'agit bien d'une MI).

<sup>2</sup> Règlement technique du 6/12/2021 fixant les critères et modalités de déclaration des modifications dans le cadre de l'article 12 du règlement général

**MI/MNI** : En cas de doute/discussion sur la classification de la modification comme MI ou MNI.  
*Ex. nouvelle application mise en œuvre avec l'installation actuelle mais qui ne faisait pas partie du dossier d'autorisation initial*

→ La déclaration doit être introduite auprès de l'AFCN en tant que MNI.

→ L'AFCN décide du statut important (MI) ou non important (MNI) de la modification.

**MNI** : Modification non importante évidente. Le projet de modification impacte la sûreté, mais la modification est couverte par l'autorisation actuelle.

*Ex. une modification de la logique de sûreté*

→ La déclaration doit être introduite auprès de l'AFCN en tant que MNI.

→ L'AFCN confirme le statut de la modification et délègue le dossier à Bel V pour qu'il réalise un examen-évaluation « review & assessment ».

**MNI/MM** : En cas de doute/discussion (entre Bel V et l'exploitant) sur la classification de la modification comme MNI ou MM. Il y a donc un doute sur la possibilité que la modification ait un impact sur la sûreté.

→ La déclaration doit être introduite auprès de l'AFCN en tant que MNI.

→ L'AFCN confirme le statut de la modification et, s'il s'agit bien d'une MNI, elle délègue le dossier à Bel V pour qu'il réalise un examen-évaluation « review & assessment ».

**MM** : modification mineure. Sans aucun doute, la modification ne peut avoir d'impact sur la sûreté.

*Ex. Le remplacement d'un moteur par un modèle identique*

→ La modification NE doit PAS être déclarée à l'AFCN.

→ Les modifications peuvent être gérées en interne en concertation avec le SCP. Une liste de toutes les modifications (y compris les MM) doit être disponible. Lors d'une inspection ou d'un contrôle, l'AFCN/Bel V peut vérifier si le statut de MM a été accordé correctement par l'exploitant.

**MA** : Modification administrative. Changement d'adresse (sans déménagement), changement du nom du détenteur de l'autorisation.

*Ex. l'entreprise « ABC » devient l'entreprise « XYZ » tout en conservant ses numéros à la BCE et sans modification de sa structure organisationnelle.*

→ L'exploitant déclare une MA à l'AFCN.

→ L'AFCN confirme le statut et, s'il s'agit bien d'une MA, les données administratives sont modifiées dans l'autorisation.



## ⑥ >>> PHASE DE DEMANTELEMENT

Si l'exploitant souhaite arrêter définitivement (et complètement) l'exploitation de l'installation de classe IIA, il doit suivre les étapes suivantes :

- informer immédiatement l'AFCN (RGPRI art. 17.1) ;
- introduire une demande d'autorisation de démantèlement (RGPRI art. 17.2). L'autorisation de création et d'exploitation en cours devient alors une autorisation de démantèlement ;
- procéder aux travaux de démantèlement conformément aux conditions de l'autorisation de démantèlement.

Lors de la réalisation des travaux de démantèlement, un rôle important est réservé à l'exploitant, avec son service de contrôle physique, et à l'AFCN/Bel V. Cette phase peut être considérée comme une phase d'exploitation adaptée, qui vise à préparer le démantèlement des installations. Les mécanismes tels que les évaluations périodiques des contrôles physiques, la gestion des modifications, etc. restent d'application et sont autorisés dans le cadre de l'autorisation de démantèlement. Si l'exploitant souhaite modifier la stratégie de démantèlement ou envisager une phase finale différente, son projet est alors considéré comme une modification importante.

L'autorisation de démantèlement comprend des conditions relatives à la fin des travaux de démantèlement. En règle générale, l'exploitant devra soumettre les documents suivants à l'AFCN avant que celle-ci puisse définitivement abroger l'autorisation :

- **Un rapport intermédiaire annuel** : chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, un rapport doit être soumis à l'AFCN pour lui présenter l'état du projet de démantèlement, en particulier la progression des travaux et les écarts par rapport au calendrier prévu dans la demande d'autorisation de démantèlement. Ce rapport comprend un relevé des quantités de déchets libérés ou éliminés au cours de l'année écoulée. Il comporte également une estimation de la quantité de déchets qui devront être éliminés au cours de l'année suivante (soit libérés, soit évacués vers l'ONDRAF).
- **Une caractérisation radiologique finale** : une libération de bâtiments/terrains doit s'accompagner d'une caractérisation radiologique finale. La méthodologie appliquée et les résultats de cette caractérisation finale des bâtiments/terrains libérés sont approuvés par l'AFCN.
- **Un rapport final de démantèlement** approuvé par le SCP. Ce rapport final de démantèlement présente un aperçu de la stratégie et des techniques appliquées pour le démantèlement, en décrivant le statut final des activités de démantèlement, en évaluant si l'objectif final fixé dans la demande d'autorisation de démantèlement adressée à l'AFCN a été atteint et en dressant un bilan des déchets générés. Ce rapport final de démantèlement est ensuite transmis à Bel V et à l'AFCN.

- ⑦ Une fois la phase finale du démantèlement terminée, l'arrêt définitif est confirmé par un arrêté de l'AFCN qui abroge l'autorisation de démantèlement.